

# MÉMOIRE D'OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE RÉPONSE AUX CONTESTATIONS VERSÉES AU DOSSIER

|                            |                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dossier                    | ATALFE/2022/61/03                                                                                                                                                                                       |
| Projet                     | Centrale photovoltaïque "FV VALLEDELSOL" et infrastructure d'évacuation                                                                                                                                 |
| Promotrice                 | Tierra de Sol Project, S.L.U.                                                                                                                                                                           |
| Objet                      | Versement au dossier d'observations complémentaires en réponse, avec réserve expresse de la voie de recours                                                                                             |
| Documentation de référence | Mémoire d'observations du 12/03/2026; réponse du Service territorial; écrit du promoteur du 28/07/2025; Rapport Sector J; et toute autre documentation mentionnée dans le propre courrier administratif |
| Date du mémoire            | Alicante, 9 avril 2026                                                                                                                                                                                  |

**AU SERVICE TERRITORIAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES D'ALICANTE  
(ET, LE CAS ÉCHÉANT, À LA DIRECTION GÉNÉRALE COMPÉTENTE POUR STATUER)**

**OBJET:** MÉMOIRE D'OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE RÉPONSE AUX  
CONTESTATIONS VERSÉES AU DOSSIER. CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE "FV VALLEDELSOL"  
ET INFRASTRUCTURE D'ÉVACUATION. DOSSIER ATALFE/2022/61/03.

M. JUAN CARLOS LEAL POZO, titulaire du DNI 33484959H, agissant au nom et pour le compte de l'**ASSOCIATION DE VOISINAGE DEL VALLE DEL SOL - EL BOTER**, CIF G53106266, domiciliée pour les notifications au C/ Estambre, 35, 03115 Alicante, et inscrite au Registre des Associations de la Comunitat Valenciana, Première Section, n° 5054, indiquant également comme moyen de contact complémentaire privilégié l'adresse **info@asociacionvalledelsol.es**, comparaît et, comme de droit,,

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| EXPOSE                                                                                                                                                           | 3  |
| I. ANTÉCÉDENTS                                                                                                                                                   | 3  |
| II. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CRITÈRES APPLICABLES                                                                                                                | 4  |
| III. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                | 5  |
| PREMIÈRE. SUR LA QUALITÉ DE PARTIE INTÉRESSÉE DE L'ASSOCIATION ET LE DROIT À UNE NOTIFICATION EFFECTIVE.                                                         | 5  |
| DEUXIÈME. SUR L'INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DU PROMOTEUR TRANSMISE PAR L'ADMINISTRATION.                                                                          | 5  |
| TROISIÈME. SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE INTÉGRATION COMPLÈTE AU DOSSIER ET D'UNE COMMUNICATION EFFECTIVE DES RAPPORTS POSTÉRIEURS ET DU PROJET CONSOLIDÉ D'AVRIL 2026. | 6  |
| QUATRIÈME. SUR LA NÉCESSAIRE CORRÉLATION ENTRE LA DIA DE 2024 ET LE PROJET FINALEMENT AUTORISABLE.                                                               | 7  |
| CINQUIÈME. SUR LA QUESTION DU FÉLIN COMPATIBLE AVEC LE LYNX IBÉRIQUE ET SUR LE CARACTÈRE INADMISSIBLE D'UN ÉCARTEMENT PAR SIMPLE COMMUNICATION VERBALE.          | 7  |
| SIXIÈME. SUR L'INSUFFISANCE DE LA MOTIVATION URBANISTIQUE ET TERRITORIALE AU VU DE LA DOCUMENTATION PRODUITE PAR LE PROMOTEUR LUI-MÊME.                          | 8  |
| SEPTIÈME. SUR L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE, LE REcul DE 25 MÈTRES ET LES MESURES D'INTÉGRATION ANNONCÉES PAR LE PROMOTEUR.                                        | 9  |
| HUITIÈME. SUR LE MORCELLEMENT DE L'ÉVACUATION ET L'INCIDENCE DE LA STM / SOUS-STATION ASSOCIÉE.                                                                  | 9  |
| NEUVIÈME. SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCRÈTE.                                                                                                        | 10 |
| DIXIÈME. SUR LA PERSISTANCE DE LA NÉCESSITÉ D'UN DOSSIER TECHNIQUE UNIQUE, CONSOLIDÉ ET COHÉRENT.                                                                | 10 |
| ONZIÈME. SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION EXPRESSE, INDIVIDUALISÉE ET SUFFISAMMENT MOTIVÉE.                                                                       | 11 |
| IV. DEMANDE                                                                                                                                                      | 11 |
| V. RÉSERVE EXPRESSE D'ACTIONS                                                                                                                                    | 13 |
| EN OUTRE                                                                                                                                                         | 13 |

## EXPOSE

Par le présent mémoire, la partie soussignée formule des **OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES** et une **RÉPONSE** à la contestation transmise par ce Service territorial ainsi qu'à la documentation communiquée par le promoteur, le tout dans le cadre du dossier ATALFE/2022/61/03, en sollicitant son versement intégral au dossier et sa prise en considération expresse avant toute décision, sur la base des éléments suivants :

### I. ANTÉCÉDENTS

1. La présente partie a déposé un mémoire d'observations le 12 mars 2026 dans le cadre du second stade d'information publique relatif à l'installation modifiée, en réitérant sa comparution, son opposition à l'autorisation dans la configuration projetée et, à titre subsidiaire, la nécessité de renforcer les garanties environnementales, territoriales, paysagères et de protection de l'environnement résidentiel.

2. Par la suite, l'Association a reçu un écrit du Service territorial de l'industrie, de l'énergie et des mines d'Alicante répondant de manière motivée aux observations formulées par l'Association, en faisant notamment état de ce qui suit :

a) que la simple comparution dans la procédure ne conférerait pas, à elle seule, la qualité de partie intéressée ;

b) qu'il est procédé à la transmission de la réponse du promoteur ;

c) que le projet bénéficie d'une Déclaration d'impact environnemental du 4 octobre 2024, publiée le 14 janvier 2025 ;

d) que figurent au dossier des rapports favorables postérieurs, notamment ceux relatifs à l'infrastructure verte et au paysage du 31 mars 2026, le rapport favorable de la Direction générale du milieu naturel et animal du 26 mars 2026 ainsi que le rapport conjoint en matière de risques sur le territoire et d'affections territoriales du 17 mars 2026 ; et

e) que le promoteur aurait intégré ces prescriptions dans un projet consolidé présenté en avril 2026.

3. Toutefois, la documentation du promoteur transmise à cette Association ne constitue pas une réponse spécifique ni actualisée aux observations du 12 mars 2026. Bien au contraire, l'écrit même du promoteur est daté du 28 juillet 2025 et indique expressément qu'il répond à une observation reçue le 24 mars 2025. Dès lors, ce document est chronologiquement antérieur au second stade d'information publique de 2026 et ne réfute pas, de manière individualisée ni complète, les éléments nouveaux introduits par le mémoire de cette partie du 12 mars 2026, en particulier ceux relatifs à la procédure d'urgence, à la nouvelle information publique, aux rapports émis en mars 2026, au projet consolidé d'avril 2026 et aux indices de faune protégée produits avec les observations récentes.

4. En outre, le président de l'Association a reçu une communication téléphonique verbale émanant, selon ce qui lui a été indiqué, de la Conselleria compétente en matière d'environnement, aux termes de laquelle il aurait été procédé à des vérifications ou relevés concernant le spécimen félin dont la présence a été portée à la connaissance du dossier et qui, selon l'auteur de l'appel, "ne paraît pas être un lynx". Toutefois, cette communication n'a pas été versée par écrit au dossier, n'a pas été formellement notifiée à la présente partie, ne précise ni l'auteur technique, ni la méthodologie, ni la date, ni la localisation exacte, ni le matériel analysé, ni des conclusions motivées ; elle ne peut donc produire aucun effet juridique ni valablement servir à tenir pour contredit un indice faunistique déjà formellement porté à la procédure.

5. L'Association présente le présent mémoire avec un double objectif : d'une part, consigner de manière expresse et ordonnée l'insuffisance de la réponse reçue ainsi que les éléments demeurés sans réponse sur le fond ; d'autre part, préserver clairement la voie de recours future contre une éventuelle décision d'autorisation insuffisamment motivée ou rendue au mépris du droit de participation et du contradictoire.

## II. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CRITÈRES APPLICABLES

1. Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, notamment en matière de notion de partie intéressée, droit d'accès au dossier, présentation d'observations, audience, motivation et interdiction de toute atteinte effective aux droits de la défense.

2. Loi 21/2013 du 9 décembre sur l'évaluation environnementale, en ce qu'elle exige que l'évaluation couvre le projet réellement autorisable, sur la base d'une information environnementale suffisante, actualisée et scientifiquement cohérente.

3. Loi 24/2013 du 26 décembre sur le secteur électrique, et décret royal 1955/2000 du 1er décembre, en matière d'autorisation d'installations électriques, de déclaration concrète d'utilité publique, de nécessité expropriative et des effets de la DUP.

4. Décret-loi 14/2020 du 7 août du Consell, ainsi que la réglementation territoriale, urbanistique et paysagère applicable à l'implantation de centrales photovoltaïques dans la Comunitat Valenciana.

5. Texte refondu de la loi sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme et le paysage, approuvé par le décret législatif 1/2021 du 18 juin, en particulier en ce qui concerne le paysage, l'intégration territoriale et la compatibilité avec l'environnement résidentiel.

6. Loi 42/2007 du 13 décembre relative au patrimoine naturel et à la biodiversité ; décret royal 139/2011 du 4 février ; et principe de prudence ou de précaution en présence d'indices sérieux et non formellement écartés de faune protégée.

### **III. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **PREMIÈRE. SUR LA QUALITÉ DE PARTIE INTÉRESSÉE DE L'ASSOCIATION ET LE DROIT À UNE NOTIFICATION EFFECTIVE.**

L'affirmation contenue dans l'écrit du Service territorial selon laquelle la simple comparution dans la procédure ne confère pas, à elle seule, la qualité de partie intéressée ne peut, en l'espèce, se transformer en un refus implicite ou générique de la comparution sollicitée par cette Association.

L'Association représente des intérêts collectifs directement liés à l'objet de la procédure, dès lors qu'elle regroupe des voisins résidant dans l'environnement immédiat d'implantation, affectés par la proximité physique du projet, par ses impacts paysagers et visuels, par les éventuelles nuisances acoustiques et électromagnétiques, par le trafic de chantier, par l'évacuation électrique associée et par l'incidence territoriale globale du projet. Il s'agit donc d'un intérêt collectif légitime, réel, concret et différencié, et non d'un intérêt simplement abstrait.

En conséquence, il est demandé qu'il soit expressément reconnu à l'Association la qualité de partie intéressée, avec notification et communication de tous rapports, projets consolidés, propositions de décision et décisions versés au dossier.

#### **DEUXIÈME. SUR L'INSUFFISANCE DE LA RÉPONSE DU PROMOTEUR TRANSMISE PAR L'ADMINISTRATION.**

La première objection de fond qui doit être consignée est strictement chronologique et procédurale : le document du promoteur transmis à cette partie est daté du 28 juillet 2025 et indique répondre à une observation reçue le 24 mars 2025. Il ne constitue donc pas une réponse spécifique au mémoire d'observations présenté par cette Association le 12 mars 2026 dans le cadre du second stade d'information publique.

Ainsi, demeurent sans réponse individualisée plusieurs questions essentielles introduites dans le mémoire de 2026, parmi lesquelles :

- a) la remise en cause de la suffisance de l'évaluation au regard du projet véritablement autorisable ;
- b) l'exigence d'accès et de contradictoire à l'égard des rapports et prescriptions postérieurs à l'exposition publique ;
- c) la nécessité d'une analyse intégrée de l'évacuation et du nœud associé ;
- d) le caractère inopportun ou, le cas échéant, la limitation stricte de la DUP concrète ;
- e) la persistance d'incohérences documentaires ;
- f) l'affectation spécifique de l'environnement résidentiel proche ; et
- g) l'incidence des indices de faune protégée portés à la connaissance de l'Administration en 2026.

Dès lors, l'observation du 12 mars 2026 ne saurait être réputée avoir reçu réponse par la simple transmission d'un document antérieur, établi pour un autre moment procédural et pour une autre observation distincte. Si l'Administration entend s'appuyer sur une réponse du promoteur pour rejeter les arguments de cette partie, elle devra exiger une réponse actualisée, spécifique et expressément référée aux observations de 2026 ; à défaut, tout ce qui a été allégué par cette Association dans la mesure où cela dépasse le cadre de l'écrit de 2025 devra être tenu pour non contredit.

### **TROISIÈME. SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE INTÉGRATION COMPLÈTE AU DOSSIER ET D'UNE COMMUNICATION EFFECTIVE DES RAPPORTS POSTÉRIEURS ET DU PROJET CONSOLIDÉ D'AVRIL 2026.**

L'écrit même transmis par le Service territorial indique qu'il existe des rapports favorables datés des 17, 26 et 31 mars 2026, ainsi qu'un projet consolidé présenté en avril 2026 qui intégrerait les prescriptions de ces rapports.

Ce point est capital. Si la future décision doit reposer sur ces rapports et sur ce projet consolidé, le véritable projet autorisable n'est plus seulement celui soumis à l'information publique en février 2026, mais le résultat final configuré par ces prescriptions et incorporé au texte consolidé d'avril 2026. Et cela revêt une importance particulière dans une procédure menée selon la voie d'urgence, avec réduction des délais, car l'abrègement temporel ne peut se traduire par un affaiblissement du droit de la défense lorsque les documents décisifs apparaissent après l'exposition publique. Dans un tel contexte, le devoir d'accès, de clarté et de contradictoire effectif s'intensifie. Cela exige, à tout le moins :

- 1) le versement intégral, lisible et téléchargeable de ces rapports dans le dossier accessible à la présente partie ;
- 2) le versement intégral du projet consolidé d'avril 2026 ;
- 3) l'identification précise des modifications introduites par chaque prescription et des documents, plans, annexes ou parties du projet dans lesquels elles sont matérialisées ; et
- 4) un véritable débat contradictoire avant décision, au moins à l'égard des documents postérieurs à l'information publique qui seraient déterminants pour le sens de la décision.

Une affirmation générique selon laquelle les rapports sont favorables et que le promoteur "a réalisé" ou "a incorporé" leurs prescriptions ne suffit pas. Si les documents décisifs sont postérieurs au stade d'exposition publique et qu'ils modifient ou précisent en outre la configuration du projet, la participation du public et la défense des parties intéressées ne peuvent être vidées de leur substance.

C'est pourquoi il est expressément demandé qu'aucune décision ne soit rendue sans qu'un accès complet à ces rapports et au texte consolidé ait été donné et sans que la présente partie ait été mise en mesure de formuler des observations spécifiques à leur égard. Et si la comparaison entre la version exposée et la version consolidée révélait des modifications substantielles ou matériellement pertinentes, il devra être ordonné la reprise de la procédure ou le stade complémentaire juridiquement requis, y compris, le cas échéant, une nouvelle information publique.

#### **QUATRIÈME. SUR LA NÉCESSAIRE CORRÉLATION ENTRE LA DIA DE 2024 ET LE PROJET FINALEMENT AUTORISABLE.**

L'existence d'une Déclaration d'impact environnemental rendue en octobre 2024 ne suffit pas, à elle seule, à clore la controverse si le projet qu'il est finalement envisagé d'autoriser en 2026 est bien le même quant à sa portée, sa configuration, son implantation effective, ses mesures correctrices, son intégration paysagère, son évacuation, ses clôtures, ses retraits et ses prescriptions.

Précisément parce que le dossier reconnaît :

- (i) une seconde information publique en raison de modifications substantielles,
- (ii) l'existence de rapports postérieurs assortis de prescriptions, et
- (iii) le dépôt d'un projet consolidé en avril 2026,

il est indispensable de vérifier de manière expresse et motivée que la DIA de 2024 couvre toujours intégralement le projet réel et définitif qu'il est envisagé d'approuver.

La présente partie demande qu'il soit versé au dossier une matrice de correspondance ou un tableau de traçabilité entre :

- a) le projet initialement évalué ;
- b) la version soumise à la seconde information publique en 2026 ;
- c) les rapports et prescriptions de mars 2026 ; et
- d) le projet consolidé d'avril 2026.

Si cette traçabilité n'est pas expressément documentée, la décision sera exposée à une critique manifeste pour insuffisance de motivation, pour éventuel morcellement de l'analyse environnementale et pour possible déconnexion entre l'évaluation environnementale et le projet finalement autorisable.

#### **CINQUIÈME. SUR LA QUESTION DU FÉLIN COMPATIBLE AVEC LE LYNX IBÉRIQUE ET SUR LE CARACTÈRE INADMISSIBLE D'UN ÉCARTEMENT PAR SIMPLE COMMUNICATION VERBALE.**

L'observation relative à la présence d'un spécimen félin compatible avec le lynx ibérique - ou, subsidiairement, avec un autre carnivore sauvage protégé - n'a pas été infirmée dans des conditions juridiquement valables.

L'appel téléphonique verbal reçu par le président de l'Association ne vaut pas rapport technique, ne fait pas partie du dossier, n'a pas été notifié, ne contient pas l'identification du technicien intervenant, n'expose pas la méthodologie, ne précise pas si la vérification a porté sur des photographies, des traces, une prospection de terrain ou tout autre élément, et ne permet aucun contrôle de la part de la présente partie. Dans ces conditions, une telle communication ne peut valoir rejet tacite ni contradiction suffisante d'un fait environnemental formellement porté à la connaissance de l'Administration.

En outre, même à supposer qu'il puisse être conclu que le spécimen photographié n'était pas un lynx ibérique, cela ne viderait pas automatiquement l'observation de sa substance, puisqu'il resterait nécessaire de déterminer, sur la base d'un appui technique et documentaire, s'il s'agit d'une autre espèce de faune sauvage protégée et si le secteur présente une fonctionnalité écologique imposant des mesures supplémentaires de prudence, de prospection ou de correction.

En conséquence, il est demandé :

- a) que soit versé au dossier, s'il existe, le rapport ou procès-verbal écrit résultant des vérifications effectuées ;
- b) que ce document précise l'auteur, la qualification ou l'affectation technique, les dates de visite, les coordonnées ou le secteur inspecté, le matériel analysé et une conclusion motivée ;
- c) que, si un tel rapport n'existe pas, l'observation environnementale formulée par cette Association ne soit pas réputée écartée ; et
- d) qu'avant de statuer, il soit sollicité une prise de position expresse de l'organe compétent en matière de biodiversité et, le cas échéant, ordonnée une prospection faunistique spécifique et actualisée du secteur matériellement affecté par l'implantation et son évacuation.

L'Administration doit faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il existe un indice faunistique sérieux qui n'a pas été formellement réfuté. Le remplacement du dossier par de simples commentaires verbaux prive cette partie du contradictoire et laisse sans traçabilité un point environnemental sensible.

#### **SIXIÈME. SUR L'INSUFFISANCE DE LA MOTIVATION URBANISTIQUE ET TERRITORIALE AU VU DE LA DOCUMENTATION PRODUITE PAR LE PROMOTEUR LUI-MÊME.**

La réponse du promoteur de 2025 ne neutralise pas seulement l'observation urbanistico-territoriale ; elle apporte au contraire un élément qui renforce la nécessité d'une motivation renforcée : le document intitulé "Rapport Sector J", produit par le promoteur lui-même, reconnaît que le développement urbanistique du secteur est actuellement inexistant, qu'il ne dispose pas d'un instrument de développement en vigueur et que toute éventuelle réactivation exigerait une complexe procédure d'évaluation environnementale et territoriale stratégique. Il rappelle même des antécédents défavorables de la propre Conselleria à l'égard du développement du secteur pour des raisons environnementales et conclut que les perspectives de développement sont incertaines et, en tout état de cause, non immédiates.

Or, de cette prémisse, il ne découle pas automatiquement la pleine adéquation territoriale de l'implantation photovoltaïque projetée, et encore moins la disparition de la sensibilité résidentielle et environnementale du site. Le fait qu'un développement urbanistique ne soit pas immédiat ou présente de sérieuses difficultés ne transforme pas, à lui seul, l'emplacement en un site irréprochable du point de vue du paysage, du territoire, de la biodiversité ou de la protection du noyau résidentiel voisin.

Ne saurait davantage être tenue pour une motivation suffisante l'invocation selon laquelle le propriétaire chercherait à obtenir un "rendement" de ses terrains ou l'existence d'alternatives privées hypothétiquement plus gênantes. L'analyse administrative doit reposer sur l'adéquation objective du projet au cadre juridique applicable et sur la correcte pondération des impacts, non sur des comparaisons spéculatives avec des usages non instruits ou avec des promesses d'intégration non juridiquement incorporées au projet. Bien plus, le propre rapport urbanistique joint par le promoteur décrit des antécédents territoriaux et environnementaux révélant une sensibilité importante du secteur, en mentionnant la possible nécessité d'une évaluation environnementale et territoriale stratégique, l'existence de contraintes liées au risque d'inondabilité géomorphologique et des références à la biodiversité qui, loin de banaliser l'implantation, justifient une motivation administrative particulièrement renforcée.

Dès lors, le certificat municipal de compatibilité urbanistique et les rapports favorables invoqués doivent pouvoir être connus dans leur intégralité et être, en outre, interprétés à la lumière de la réalité particulière du site : proximité des habitations, forte sensibilité visuelle, nécessité d'une compatibilité renforcée avec un front résidentiel consolidé et antécédents territoriaux et environnementaux du Sector J mis en évidence jusque dans la documentation du promoteur lui-même.

#### **SEPTIÈME. SUR L'AFFECTIION RÉSIDENTIELLE, LE REcul DE 25 MÈTRES ET LES MESURES D'INTÉGRATION ANNONCÉES PAR LE PROMOTEUR.**

L'écrit du promoteur insiste sur le fait que le projet aurait été redessiné afin de prévoir un recul de 25 mètres par rapport à l'urbanisation et à la route d'accès, des barrières végétales hétérogènes, une hauteur réduite et certaines mesures d'intégration, allant même jusqu'à mentionner, dans des communications privées ou des réunions, des idées telles qu'une promenade piétonne, une piste cyclable, des bancs, des lampadaires ou un jardin.

Il doit être expressément constaté qu'aucune de ces affirmations ne peut avoir d'effet neutralisant sur l'impact si elle n'est pas intégrée de manière expresse, vérifiable et juridiquement contraignante au projet définitivement autorisable, avec son reflet correspondant dans les plans, le mémoire, les métrés, le budget, le calendrier, les obligations d'entretien, de remplacement, les garanties ainsi que le système de surveillance et de contrôle.

Les mesures d'intégration paysagère ne peuvent se réduire à de simples manifestations d'intention, à des infographies ou à des références générales à de futures collaborations. Si l'Administration entend s'y appuyer pour juger le projet compatible, elle devra les reprendre à son compte sous la forme de conditions expresses, objectives et contrôlables. À défaut, ces références devront être tenues pour insuffisantes pour atténuer l'affectation réelle subie par l'environnement voisin.

En tout état de cause, la présente partie réitère que la proximité du projet avec la lisière résidentielle, déjà objectivée cartographiquement au dossier, entraîne une affectation intense qui ne disparaît ni par la seule existence d'un recul annoncé ni par des mesures végétales dont l'efficacité réelle dépendra de la taille, de la densité, de l'implantation, de l'entretien et du temps de développement.

#### **HUITIÈME. SUR LE MORCELLEMENT DE L'ÉVACUATION ET L'INCIDENCE DE LA STM / SOUS-STATION ASSOCIÉE.**

La réponse du promoteur reconnaît expressément que le développement de la sous-station transformatrice est mené directement par i-DE / Iberdrola et que, selon sa thèse, ladite sous-station serait développée même si le projet photovoltaïque n'était pas réalisé. Loin de dissiper l'observation de cette partie, cette affirmation la renforce.

Si l'infrastructure d'évacuation et le nœud associé présentent une autonomie fonctionnelle suffisante ou sont eux-mêmes présentés comme stratégiques, la nécessité d'une appréciation intégrée et cumulative devient encore plus forte, et non l'inverse. La séparation formelle des procédures ne peut masquer que, du point de vue territorial, résidentiel et environnemental, l'ensemble fonctionne comme une seule et même solution électrique complexe, avec des impacts potentiellement permanents et cumulatifs.

Il est dès lors demandé qu'il soit expressément pris acte du fait que la présente partie maintient intégralement son objection au morcellement de l'analyse et à l'absence d'évaluation conjointe de la centrale, de la SET, des lignes internes, des infrastructures de raccordement et du nœud ou de la sous-station associée, ainsi que des variantes de tracé ou d'implantation moins dommageables.

### **NEUVIÈME. SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCRÈTE.**

Le caractère inapproprié de la DUP concrète à l'égard de la centrale photovoltaïque et de ses installations internes n'a pas été matériellement infirmé.

Le dossier lui-même, ainsi qu'il a déjà été allégué, part de la disponibilité du sol par le promoteur - majoritairement en propriété et, pour le surplus, en location - et du fait qu'une expropriation ne serait pas nécessaire pour développer la centrale. Si tel est le cas, la déclaration d'utilité publique ne peut fonctionner comme une couverture générale, préventive ou de simple convenance abstraite pour l'implantation complète de la centrale.

La DUP concrète emporte des effets intenses : nécessité d'occupation, acquisition de droits et occupation urgente. C'est précisément pour cette raison qu'elle exige une motivation stricte, concrète et individualisée quant à la nécessité expropriative réelle de chaque bien ou droit affecté. Lorsque l'installation principale dispose déjà du terrain nécessaire, l'Administration ne peut étendre la DUP sans un examen rigoureux des éléments qui l'exigent réellement, des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives moins dommageables et des démarches de solution volontaire entreprises.

Il est donc réitéré la demande principale de refus de la DUP concrète à l'égard de la centrale photovoltaïque et de ses installations internes. Et, seulement à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait envisagé de la maintenir pour certains croisements, servitudes, biens publics ou tronçons concrets de l'évacuation, il est demandé qu'elle soit limitée au strict minimum indispensable, avec une motivation tronçon par tronçon et parcelle par parcelle.

#### **DIXIÈME. SUR LA PERSISTANCE DE LA NÉCESSITÉ D'UN DOSSIER TECHNIQUE UNIQUE, CONSOLIDÉ ET COHÉRENT.**

Les incohérences documentaires et arithmétiques relevées par cette partie n'ont pas reçu de réponse technique close et vérifiable. Il n'a pas non plus encore été remis à cette partie une version unique, consolidée et cohérente du dossier permettant de vérifier sans doute possible quelles sont les grandeurs finales relatives aux modules, strings, puissance, surfaces, clôtures, retraits, occupations et mesures correctrices.

La référence, dans l'écrit administratif, à un projet consolidé d'avril 2026 confirme précisément que le dossier dépend encore d'une mise en cohérence documentaire postérieure. Cette circonstance impose d'exiger davantage de clarté, de traçabilité et d'accès, et non de relâcher ces exigences.

En conséquence, la présente partie réitère sa demande de :

- a) production d'une version unique et consolidée du projet ;
- b) tableau des modifications entre versions ;
- c) identification des documents définitivement en vigueur ; et
- d) possibilité de formuler des observations spécifiques à l'encontre de cette documentation finale avant décision.

#### **ONZIÈME. SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION EXPRESSE, INDIVIDUALISÉE ET SUFFISAMMENT MOTIVÉE.**

Afin de préserver la protection administrative et juridictionnelle ultérieure qui s'impose, la présente partie consigne expressément qu'une réponse stéréotypée ou générique se bornant à renvoyer globalement à des rapports favorables ou à l'intérêt général des énergies renouvelables ne saurait suffire.

La décision éventuelle devra se prononcer de manière expresse et individualisée, au minimum, sur :

- 1) la qualité de partie intéressée de l'Association ;
- 2) le caractère suffisant ou insuffisant de la réponse du promoteur transmise ;
- 3) l'incidence juridique des rapports postérieurs et du projet consolidé d'avril 2026 ;
- 4) la corrélation entre la DIA de 2024 et le projet finalement autorisable ;
- 5) la question du félin photographié et l'existence ou non d'un support technique écrit contredisant l'observation formulée ;
- 6) la justification renforcée de la compatibilité territoriale, urbanistique, paysagère et résidentielle ;
- 7) l'appréciation intégrée ou morcelée de l'évacuation ;
- 8) le caractère fondé ou non de la DUP concrète ; et
- 9) l'accès réel et complet au dossier.

L'absence de réponse individualisée sur ces points ou le renvoi général à des formules standardisées accroîtrait la vulnérabilité de la décision pour insuffisance de motivation, défaut de contradictoire effectif et atteinte matérielle aux droits de la défense.

## IV. DEMANDE

Au vu de tout ce qui précède,

**IL EST DEMANDÉ AU SERVICE TERRITORIAL ET À L'ORGANE COMPÉTENT POUR STATUER :**

1. De tenir le présent mémoire d'observations complémentaires et de réponse pour déposé, de l'admettre et de le verser intégralement au dossier ATALFE/2022/61/03.

2. De reconnaître expressément à l'ASSOCIATION DE VOISINAGE DEL VALLE DEL SOL - EL BOTER la qualité de partie intéressée dans la procédure, avec pratique des notifications aux domiciles et moyens de contact déjà désignés.
3. De verser au dossier et d'en permettre l'accès intégral, lisible et téléchargeable, avant décision, aux documents suivants, s'ils n'ont pas déjà été formellement communiqués à la présente partie :
  - a) rapport ou rapports d'infrastructure verte et de paysage du 31 mars 2026 ;
  - b) rapport favorable de la Direction générale du milieu naturel et animal du 26 mars 2026 ;
  - c) rapport conjoint en matière de risques sur le territoire et d'affections territoriales du 17 mars 2026 ;
  - d) certificat ou rapport municipal de compatibilité urbanistique ;
  - e) projet consolidé présenté en avril 2026 ; et
  - f) tout tableau comparatif d'alternatives ou document d'évaluation technique et économique auquel l'écrit administratif ferait référence.
4. Si l'Administration entend s'appuyer sur l'écrit du promoteur pour rejeter les observations du 12 mars 2026, d'exiger du promoteur une réponse spécifique, actualisée et expressément référée à ces observations, la seule transmission d'un écrit daté du 28 juillet 2025 et relatif à une observation du 24 mars 2025 étant insuffisante.
5. De ne pas tenir pour écartée l'observation relative au spécimen félin photographié sur la base d'une simple communication verbale non versée au dossier et, le cas échéant, de verser un rapport technique écrit, complet et motivé sur les vérifications effectuées ; et, si un tel rapport n'existe pas, de solliciter une prise de position expresse de l'organe compétent en matière de biodiversité et d'ordonner, s'il y a lieu, une prospection faunistique spécifique et actualisée.
6. De vérifier expressément et de motiver la pleine correspondance entre la DIA du 4 octobre 2024 et le projet définitivement autorisable après les modifications, prescriptions et intégration au texte consolidé d'avril 2026 ; et, si des variations substantielles ou matériellement pertinentes en résultent, d'ordonner le stade complémentaire ou la reprise de procédure légalement requise, y compris, le cas échéant, une nouvelle information publique.
7. De refuser l'Autorisation administrative préalable et l'Autorisation administrative de construction dans la configuration actuellement instruite et, en tout état de cause, de refuser la Déclaration d'utilité publique concrète à l'égard de la centrale photovoltaïque et de ses installations internes, faute de nécessité expropriative établie.
8. Subsidiairement, à défaut d'accueillir la demande précédente, de subordonner toute éventuelle autorisation, de manière expresse, détaillée et contrôlable, à :
  - a) des retraits effectifs et définitivement reportés sur les plans d'approbation ;
  - b) des mesures d'intégration paysagère contraignantes assorties d'une obligation d'entretien et de remplacement ;
  - c) une étude spécifique de l'éblouissement ;
  - d) un contrôle acoustique aux récepteurs résidentiels ;
  - e) une vérification des champs électromagnétiques en points sensibles ;
  - f) un plan de chantier, de trafic et de sécurité pour l'environnement voisin ; et
  - g) une délimitation stricte, motivée et individualisée de toute atteinte expropriative ou servitude qu'il serait envisagé de maintenir.
9. Que la décision mettant fin à la procédure réponde de manière expresse, individualisée et motivée à toutes les questions substantielles ici soulevées ainsi qu'à celles déjà contenues dans le mémoire d'observations du 12 mars 2026.

## V. RÉSERVE EXPRESSE D'ACTIONS

La présente partie formule une réserve expresse de toutes actions, observations complémentaires, recours administratifs et actions juridictionnelles qui pourraient lui appartenir à l'encontre des actes de procédure qualifiés et, le cas échéant, de la décision finale rendue dans le dossier, notamment si celle-ci était adoptée sans intégration régulière de la documentation indiquée, sans reconnaissance de la qualité de partie intéressée de l'Association, sans réponse individualisée aux questions ici soulevées ou sans motivation adéquate sur la dimension environnementale, territoriale, urbanistique, résidentielle et expropriative du projet.

## EN OUTRE

Afin d'assurer une meilleure traçabilité documentaire, la présente partie demande que, s'il existe déjà une intervention technique, une visite de terrain, un rapport, une note interne, un procès-verbal ou une communication écrite relative aux vérifications effectuées au sujet du spécimen félin porté à la connaissance du dossier, celle-ci soit formellement versée audit dossier et communiquée intégralement à cette Association.

À Alicante, le 9 avril 2026.

Signé : Juan Carlos Leal Pozo

Au nom et pour le compte de l'Association de Voisinage del Valle del Sol - El Boter

**DOCUMENTS CITÉS OU DONT LE VERSEMENT EST DEMANDÉ :**

1. Mémoire d'observations présenté par l'Association le 12 mars 2026.
2. Écrit adressé par le Service territorial de l'industrie, de l'énergie et des mines d'Alicante en réponse aux observations.
3. Écrit de réponse du promoteur daté du 28 juillet 2025.
4. Rapport relatif à la viabilité urbanistique du Sector J.
5. Tout rapport sectoriel de mars 2026 et le projet consolidé d'avril 2026 mentionnés dans l'écrit administratif.
6. Le cas échéant, procès-verbal ou déclaration écrite du président de l'Association sur la communication téléphonique reçue concernant le félin observé.